



# PERSONNELS TECHNIQUES ET SPECIALISES - SYNTHESE DES POUVOIRS DELEGUES (MAJ au 09 janvier 2017)

Deux fondements réglementaires :

> Arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

> Arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur

Références réglementaires et/ou législatives	PERIMETRE D'AFFECTATION :	catégorie concernée	SYNTHESE DES POUVOIRS DELEGUES POUR LES PERSONNELS TECHNIQUES ET SPECIALISES (HORS AFFECTATION EN ILE-DE-FRANCE ET EN OUTRE-MER)										SYNTHESE DES POUVOIRS DELEGUES POUR LES PERSONNELS TECHNIQUES ET SPECIALISES AFFECTES EN ILE-DE-FRANCE						SYNTHESE DES POUVOIRS DELEGUES POUR LES PERSONNELS TECHNIQUES ET SPECIALISES AFFECTES EN OUTRE-MER						SYNTHESE DES POUVOIRS DELEGUES POUR LES ASS					
			AUTORITES DELEGATAIRES :			TOUTES AFFECTATIONS	AFFECTATION EN PREF. ET SOUS-PREF.	AFFECTATION EN SGAMI / SERVICES DE LA PN	AFFECTATION DANS LES SERVICES DE LA GENDARMERIE NATIONALE		AFFECTATION EN ESOL	AFFECTATION DANS LES GREFFES DES TA ET DES CAA		AFFECTATION EN PREF. ET SOUS-PREF.	AFFECTATION EN SGAP IDF / SERVICES DE POLICE	AFFECTATION DANS LES SERVICES DE LA GENDARMERIE NATIONALE		AFFECTATION DANS LES GREFFES DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL		TOUTES AFFECTATIONS	AFFECTATION EN PREF. ET SOUS-PREF.	AFFECTATION EN SGAP / SERVICES DE LA PN	AFFECTATION DANS LES SERVICES DE LA GENDARMERIE NATIONALE		AFFECTATION DANS LES GREFFES DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL		AFFECTATION EN PREF. ET SOUS-PREF.			
			COMPETENCES :						PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE <sup>1</sup>	PREFET DE DEPT		PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE	PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE			COMMDT DE FORMATIONS ADMIN.	PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE	VICE-PRESIDENT DU CE	PRESIDENT TA / CAA				PRIF / PREFETS DE DEPT IDF	PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE ZONE DE PARIS	COMMDT DE REGION ZONALE DE GN (PARIS)	COMMDT DE FORMATIONS ADMIN.		PRIF / PREFETS DE DEPT IDF	VICE-PRESIDENT DU CE	PRESIDENT TA / CAA
A	B	C																												
Art. 19 décret 94-874	Congé sans traitement (stagiaire) pour suivre son conjoint <sup>1</sup>			X																										
loi 18 août 1936 et loi 13 septembre 1984	Recul limite d'âge et prolongation d'activité			X																										
	Radiation des cadres par admission à la retraite			X																										
	Affectation dans les services sans changement de résidence administrative (hors emplois fonctionnels)			X																										
	Délivrance des cartes d'identité professionnelles			X																										
Art 34 - 1 <sup>er</sup> loi 84-16 / titres IV et V décret 94-874	Congé annuel/jours RTT			X																										
Art 34 - 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> loi 84-16 / titres IV et V décret 94-874	Congé maladie ordinaire et congé de longue maladie			X																										
Art 34 - 4 <sup>e</sup> loi 84-16 / titres IV et V décret 94-874	Congé de longue durée			X																										
Art 34 - 5 <sup>e</sup> loi 84-16 / titres IV et V décret 94-874	Congé maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant			X																										
Art 34 - 6 <sup>e</sup> loi 84-16 / titres IV et V décret 94-874	Congé de formation professionnelle (sauf refus) <sup>2</sup>			X																										
Art 34 - 6 <sup>e</sup> bis loi 84-16 / titres IV et V décret 94-874	Congé pour validation des acquis de l'expérience (sauf refus) <sup>2</sup>			X																										
Art 34 - 6 <sup>e</sup> ter loi 84-16 / titres IV et V décret 94-874	Congé pour bilan de compétences (sauf refus) <sup>2</sup>			X																										
Art 34 - 7 <sup>e</sup> loi 84-16 / titres IV et V décret 94-874	Congé pour formation syndicale (sauf refus) <sup>2</sup>			X																										
Art. 7 bis loi 84/16	Congé pour formation hygiène et sécurité																													
Art 34 - 8 <sup>e</sup> loi 84-16 / titres IV et V décret 94-874	Congé pour participer aux activités d'organismes et associations (cadre et animateur)			X																										
Art 34 - 9 <sup>e</sup> loi 84-16 / titres IV et V décret 94-874	Congé de solidarité familiale (titulaire) ou congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (stagiaire)			X																										
Art 34 - 10 <sup>e</sup> loi 84-16 / titres IV et V décret 94-874	Congé pour siéger comme représentant d'une association			X																										
Art 40 bis loi 84-16 / titres IV et V décret 94-874	Congé de présence parentale			X																										
Art. 41 loi 19 mars 1928	Congé pour réformé de guerre			X																										
Art. 1er décret 2007-1470	Autorisation d'absence pour suivre des formations et préparations concours			X																										
Art. 11 bis loi 83-634	Congé et autorisation d'absence pour l'exercice d'un mandat électif local			X																										
Décret 82-447	Autorisations spéciales d'absence (syndicales) (sauf refus)			X																										
Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002	Compte-épargne temps (ouverture, fermeture et gestion)			X																										
Art. 43 décret 85-986	Disponibilité d'office (médical)			X																										
Art. 63 loi 84-16	Aménagement poste de travail lié à la santé			X																										
Art. 34, 37 et 37 bis loi 84-16	Temps partiel (autorisation tout tps partiel + refus tps partiel de droit et refus tps partiel thérapeutique (NB : refus tps partiel sur demande délégué à une autre autorité)			X																										
	Attribution des droits au titre du DIF <sup>3</sup>																													
	Exercice des fonctions en télétravail <sup>4</sup>																													
Art. 63 loi 84-16	Reclassement médical (même département / COM et même corps)			X																										
	Imputabilité au service des accidents et maladies professionnelles			X																										
	Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et attribution et renouvellement de l'allocation temporaire d'invalidité			X																										
	Bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité			X																										
Décret 2007-658 du 2 mai 2007	Autorisation cumul activités			X																										
Art. 66 loi 84-16	Sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme pour stagiaires)			X																										
Art. 10 - 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> décret 94-874																														
Décret 78-399 du 20 mars 1978 / décret 96-1026 du 26 novembre 1996	Congés bonifiés et congés administratifs - résidence adm en métropole			X																										
Décret 78-399 du 20 mars 1978 / décret 96-1026 du 26 novembre 1996	Congés bonifiés et congés administratifs - résidence adm en outre-mer			X																										
Décret n°2008-370	Affectation en PNA au sein d'une DDI			X																										

<sup>1</sup> La réintégration après mises en position, détachements, disponibilités et congés sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer est attribuée à la même autorité.  
<sup>2</sup> Il s'agit des travaux préparatoires de la CAPN en vue de la proposition effectuée par la CAPN, les pouvoirs de gestion étant retenus par le ministre.  
<sup>3</sup> La réintégration après mises en position, détachements, disponibilités et congés marqués par un "1", pour les personnels de catégorie C, est attribuée à la même autorité dès lors que l'agent reste dans l'un de ses services au sein de la région. (SAUF IDF)  
<sup>4</sup> Les refus soumis à l'avis de la CAPN demeurent de la compétence du préfet de région, président de la CAPN.  
<sup>5</sup> Sous réserve des compétences déléguées au vice-président du Conseil d'Etat, aux présidents de TA et CAA ou aux commandants des formations administratives de la GN.  
<sup>6</sup> Le nombre et la répartition géographique des postes à pourvoir sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.  
 Actes soumis à l'avis de la CAPN (s'il n'est pas créé de CAPN, l'acte n'est pas délégué)

couleur verte : acte prévu par la délégation du 29 décembre 2016 sans changement par rapport à la délégation MI du 26 janvier 2015

couleur rouge : acte prévu par la délégation du 29 décembre 2016 avec changement/nouveauté par rapport à la délégation MI du 26 janvier 2015